

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

Troisième Commission

56e séance

tenue le

vendredi 29 novembre 1996

à 10 heures

New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 56e SÉANCE

Présidente : Mme ESPINOSA (Mexique)

SOMMAIRE

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

A/C.3/51/SR.56

13 août 1997

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

96-82395 (F)



/...

La séance est ouverte à 10 h 55.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/51/L.39/Rev.1)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/C.3/51/L.41/Rev.1, L.53/Rev.1 et L.68)

Projet de résolution A/C.3/51/L.39/Rev.1 sur le renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme

1. La PRÉSIDENTE indique que les incidences du projet de résolution sur le budget-programme figurent au document A/C.3/51/L.51. Les pays suivants ont décidé de se porter coauteurs du projet de résolution : Andorre, Chypre, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Îles Marshall, Japon, Lichtenstein, Malte, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Saint-Marin et Ukraine.
2. M. DOYLE (Irlande) indique que le paragraphe 6 du projet de résolution a été modifié et que son nouveau libellé est le suivant : «Insiste sur la nécessité d'une pleine participation du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme à tous les mécanismes de suivi des grandes conférences des Nations Unies, en particulier aux équipes spéciales interorganisations créées à cet effet;».
3. Par ailleurs, le nouveau paragraphe 7 est ainsi libellé : «Prie le Haut Commissaire de continuer à tenir tous les États régulièrement au courant du processus de restructuration du Centre et de procéder à des échanges de vues avec eux, notamment en organisant des réunions d'information sans caractère officiel;».
4. Mme CHIGAGA (Zambie) déclare que la Conférence mondiale de Vienne a permis de faire mieux connaître les droits de l'homme à des niveaux encore jamais atteints et de faire progresser une nouvelle culture d'ouverture à l'égard des questions relatives à ces droits. Les États Membres ont compris l'importance de mettre ces questions en relief. L'appui en faveur de la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme a été immense de façon à maintenir un dialogue avec les États Membres au plus haut niveau. Le Haut Commissaire est le haut responsable auquel est confiée la principale responsabilité s'agissant des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Par ailleurs, on a voulu que le Centre pour les droits de l'homme conserve une identité et un mandat distincts et qu'il continue à servir en qualité de Secrétariat de la Commission des droits de l'homme. Le consensus ne s'est jamais fait sur l'idée de combiner les deux mécanismes et, en fait, des assurances ont été données que le Centre conserverait son caractère distinct.

/...

5. Trois ans se sont écoulés et les questions relatives au mandat et aux fonctions du Haut Commissaire ainsi qu'à ses rapports avec le Centre pour les droits de l'homme ne sont toujours pas résolues. Des tentatives successives ont été faites pour redéfinir ces rapports notamment en ayant recours à la formule «Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme». Cette solution peu juridique pourrait en fait compromettre la crédibilité de la position du Haut Commissaire. Il est important que ce poste continue de bénéficier d'un soutien et d'une adhésion universelle; les institutions créées par les Nations Unies doivent en effet pouvoir résister au passage du temps.

6. Tout effort qui vise à renforcer le Centre pour les droits de l'homme et le Haut Commissariat aux droits de l'homme doit donc être objectif et fondé sur un véritable consensus pour que le résultat soit universellement acceptable. Bien qu'il soit indéniable qu'il existe des problèmes tant au Centre qu'au Haut Commissariat et que l'on ne peut s'attendre à ce que le Haut Commissaire exerce ses fonctions in vacuo, sa délégation ne croit pas que la solution consiste à intégrer le Centre pour les droits de l'homme au sein du Haut Commissariat. Toute tentative pour réaliser des objectifs de clocher sous prétexte d'accroître l'efficacité et la qualité va à l'encontre de l'objectif qui consiste à maintenir le caractère universel des droits de l'homme qui doit être poursuivi de façon impartiale et objective en tout temps.

7. Mme VARGAS (Nicaragua) déclare que malgré les progrès réalisés dans plusieurs pays, les droits de l'homme constituent un défi majeur à la communauté internationale. Celle-ci a deux puissants mécanismes à sa disposition : le Centre pour les droits de l'homme et le Haut Commissariat aux droits de l'homme. Toutefois, pour que le défi qui consiste à assurer le respect des droits de l'homme soit relevé, ces organismes doivent être renforcés et capables d'assurer la coordination de leurs activités. Ils doivent aussi pouvoir bénéficier de ressources financières adéquates.

8. Sa délégation rend hommage aux efforts du Haut Commissaire qui a beaucoup fait pour assurer l'objectivité en ce qui concerne les questions des droits de l'homme et pour accorder la priorité notamment au droit au développement. Elle espère que le projet de résolution sera adopté par consensus et que le Centre pour les droits de l'homme sera doté des ressources nécessaires à la poursuite de ces importantes activités.

9. Mme LIMJUCO (Philippines) déclare que sa délégation accorde toute sa confiance au Haut Commissaire aux droits de l'homme qui a fort bien exercé ses fonctions dans des conditions difficiles. Elle espère qu'il continuera à accorder la priorité aux problèmes de la violence faite aux travailleuses migrantes.

10. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) déclare que sa délégation appuie les déclarations faites par les représentants du Nicaragua et des Philippines car elle reconnaît l'importance des activités du Haut Commissaire aux droits de l'homme.

11. Le projet de résolution A/C.3/51/L.39/Rev.1 est adopté sans être mis aux voix.

12. M. NIKIFOROV (Fédération de Russie) déclare que, compte tenu des rouages des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et du consensus qui était de tradition, s'agissant des résolutions relatives aux droits de l'homme, sa délégation n'a pas voulu nuire au consensus. Toutefois, la position de sa délégation sur cette question avait été exprimée dans une série de déclarations faites lors de l'examen de plusieurs points de l'ordre du jour. Sa délégation est d'avis que l'évaluation des activités de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est excessivement optimiste et sans fondement solide. Sa délégation se propose d'observer attentivement ces activités et de porter son propre jugement qui sera fondé non sur des résolutions mais sur des réalisations concrètes. Il en appelle aux autres délégations pour qu'elles fassent de même.

Projet de résolution A/C.3/51/L.68 sur la situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

13. M. KUEHL (États-Unis d'Amérique) indique que le projet de résolution doit être modifié de la façon suivante : tout d'abord, pour répondre aux préoccupations exprimées par la Fédération de Russie, un nouvel alinéa doit être inséré entre le premier et le deuxième alinéa, ainsi libellé : «Réaffirmant l'intégrité territoriale de tous les États de la région à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues»; et en deuxième lieu, le début du paragraphe 24 doit être ainsi libellé «Exige que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, en particulier les autorités de la Republika Srpska, et le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ...».

14. La PRÉSIDENTE indique que le projet de résolution A/C.3/51/L.68 n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

15. M. NIKIFOROV (Fédération de Russie) propose que le nouvel alinéa soit modifié de la façon suivante : «Réaffirmant l'intégrité territoriale de la République de Croatie, de la République de Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République fédérative de Yougoslavie, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues» et il demande qu'il soit procédé à un vote enregistré.

La séance est suspendue à 11 h 50 et reprend à 12 h 05.

16. Mme GORGIEVA (ex-République yougoslave de Macédoine) déclare que sa délégation préfère que la Fédération de Russie retire la référence à son pays de sa proposition d'amendement.

17. M. ZMEEVSKY (Fédération de Russie) déclare que si l'ex-République yougoslave de Macédoine a de sérieuses objections à la mention de son pays, sa délégation n'insistera pas. Les préoccupations concernant l'amendement proposé avaient été exprimées au cours des négociations sur le projet de résolution et

la Fédération avait dès le départ exprimé sa position. Il regrette beaucoup qu'il n'ait pas été tenu compte de cette position.

18. La PRÉSIDENTE confirme que la question de l'ex-République yougoslave de Macédoine avait été supprimée de l'amendement proposé par la Fédération de Russie.

19. M. HYNES (Canada), expliquant par avance son vote, fait appel à la délégation de la Fédération de Russie pour qu'elle retire sa proposition d'amendement. Sinon, la délégation du Canada sera amenée à voter contre la proposition.

20. Mme TOMIĆ (Slovénie) déclare que sa délégation n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement proposé étant donné qu'on avait déjà tenu compte des préoccupations de la Fédération de Russie, en ajoutant le paragraphe réaffirmant l'intégrité territoriale des États intéressés. L'amendement proposé serait donc redondant tout en ayant recours à une désignation d'un pays incompatible avec les usages des Nations Unies tels qu'énoncés dans la résolution 47/1 de l'Assemblée générale. En conséquence, la Slovénie votera contre l'amendement proposé par la Fédération de Russie.

21. M. AL-RASSI (Arabie saoudite) regrette que la Fédération de Russie n'ait pas pu accepter la révision proposée par les auteurs du projet de résolution et déclare que sa délégation votera contre l'amendement proposé.

22. M. MATEŠIĆ (Croatie) déclare que sa délégation est reconnaissante à la Fédération de Russie pour le souci qu'elle a exprimé concernant l'intégrité territoriale de la Croatie. Toutefois, il n'est pas nécessaire, selon lui, d'adopter l'amendement proposé étant donné que les préoccupations qu'il exprime sont déjà apaisées grâce à la révision proposée par le représentant des États-Unis au nom des coauteurs. La Croatie attache une grande importance au principe de l'intégrité territoriale, d'autant que 30 % de son propre territoire a subi l'occupation et que la Slavonie orientale n'avait pas encore réintégré le territoire national. Sa délégation se propose de voter contre l'amendement proposé.

23. M. BIGGAR (Irlande) déclare que sa délégation votera contre l'amendement proposé par la Fédération de Russie étant donné que l'essentiel de cette proposition avait déjà été pris en compte à la suite de la révision faite au projet de résolution A/C.3/51/L.68. La position de l'Irlande à cet égard est entièrement conforme à la déclaration faite préalablement au nom de l'Union européenne concernant le mode exact de désignation de la République fédérative de Yougoslavie.

24. M. KUEHL (États-Unis d'Amérique) déclare que la révision du projet de résolution tient compte des préoccupations que l'amendement proposé cherche à apaiser. Toute tentative visant à traiter des désignations spécifiques des pays n'entraînerait que confusion et distrairait la Commission de ses travaux. Sa délégation se propose donc de voter contre l'amendement proposé.

25. M. SY (Sénégal) regrette qu'il soit nécessaire de procéder à un vote sur l'amendement proposé étant donné que la révision tient compte des préoccupations exprimées par la Fédération de Russie. Le Sénégal votera contre l'amendement proposé.
26. M. TAN SENG SUNG (Malaisie) déclare que sa délégation partage l'opinion exprimée par la Slovénie et la Croatie et votera contre l'amendement proposé.
27. M. AL-TABE (Oman) déclare que la Commission dont le mandat porte sur des questions humanitaires, ne devrait pas avoir à se pencher sur des différends qui relèvent d'autres organes des Nations Unies, tels que le Conseil de sécurité. En conséquence, sa délégation votera contre l'amendement proposé.
28. M. KHAN (Pakistan) regrette que la Fédération de Russie n'ait pas retiré l'amendement proposé au projet de résolution révisé. Les coauteurs se sont efforcés d'apaiser les préoccupations de la Fédération de Russie au moyen de leur révision. En supprimant la mention de la Serbie et du Monténégro, l'amendement proposé soulève des questions relatives à la succession d'États qui ne relèvent pas de la Commission et, en outre, propose une nomenclature incorrecte. Sa délégation votera donc contre la proposition.
29. M. AQUARONE (Pays-Bas) déclare qu'il appuie pleinement la déclaration du représentant de l'Irlande concernant l'amendement proposé.
30. M. KOCETKOV (Bosnie-Herzégovine) déclare que la révision apportée par les auteurs du projet de résolution A/C.3/51/L.68 tient compte de l'essentiel de l'amendement proposé par la Fédération de Russie. C'est pourquoi sa délégation votera contre la proposition.
31. Mme BENNANI (Maroc) regrette que la Fédération de Russie insiste sur sa proposition d'amendement en dépit de la révision du projet de résolution qui tient compte de l'essentiel de sa proposition. En conséquence, sa délégation votera contre l'amendement proposé.
32. M. RODRIGUEZ (Espagne) déclare que sa délégation partage les opinions exprimées par l'Irlande et les Pays-Bas et qu'elle réaffirme son appui à la déclaration faite plus tôt au cours de la semaine au nom de l'Union européenne concernant la désignation des États concernés. Étant donné que la révision du projet de résolution rend l'amendement proposé superflu, sa délégation votera contre cette proposition.
33. M. COLOMA (Chili) déclare que les coauteurs se sont efforcés par tous les moyens de tenir compte des questions de fond qui font l'objet de l'amendement proposé par la Fédération de Russie. Sa délégation estime que la proposition n'était pas nécessaire et votera donc contre celle-ci.
34. M. TORELLA (Italie) déclare que sa délégation s'associe à la déclaration du représentant de l'Irlande telle qu'appuyée par les Pays-Bas et l'Espagne.
35. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) déclare que son pays appuie le principe de l'intégrité territoriale qui figure à la révision du projet de résolution. Le

Costa Rica apprécie les déclarations de la Slovénie et de la Croatie qui ont contribué à clarifier la situation et sa délégation votera donc contre l'amendement proposé.

36. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé par la Fédération de Russie.

Votent pour : Azerbaïdjan, Chine, Fédération de Russie, Inde.

Votent contre : Afrique du sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay.

S'abstiennent : Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Chypre, Équateur, Éthiopie, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Paraguay, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

37. Par 90 voix contre 4, avec 43 abstentions, l'amendement proposé par la Fédération de Russie est rejeté.

38. M. CARREL-BILLIARD (France) déclare que sa délégation s'est abstenue pour des raisons de procédure. Elle estime que la révision du projet de résolution répondait aux préoccupations exprimées dans l'amendement proposé et elle insiste sur l'importance de respecter l'usage correct en ce qui concerne la désignation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

39. M. XIE (Chine) déclare que l'intégrité territoriale de tous les pays doit être pleinement respectée. Sa délégation a voté pour l'amendement proposé tout en appuyant la révision des auteurs du projet de résolution.
40. M. NEIVA TAVARES (Brésil) déclare que sa délégation s'est abstenue car elle estimait que la révision apportée au projet de résolution par ses auteurs traitait de façon appropriée de la question de l'intégrité territoriale de tous les États de la région.
41. M. BORDA (Colombie) déclare que l'abstention exprimée par sa délégation ne signifie pas qu'elle s'oppose au principe de l'intégrité territoriale des États qui doit toujours être respectée. Ce principe est clairement reflété dans la version révisée du projet de résolution.
42. Mme LIMJUCO (Philippines) déclare que sa délégation s'est abstenue en raison du fait que la question dont il s'agissait n'est pas de la compétence de la Troisième Commission et parce que sa délégation cherche à éviter les chevauchements au sein du système des Nations Unies.
43. La PRÉSIDENTE invite la Commission à se prononcer sur l'ensemble de la résolution A/C.3/51/L.68 tel que modifié oralement. Elle annonce que l'Australie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, le Koweït, la Malaisie, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, Saint-Marin et le Sénégal se sont portés coauteurs.
44. M. KUEHL (États-Unis d'Amérique) indique que le Bangladesh, la République islamique d'Iran, la Jordanie, la Lituanie, la Norvège et tous les États Membres de l'Union européenne sauf la Grèce se sont portés coauteurs du projet de résolution.
45. M. MATEŠIĆ (Croatie) déclare que sa délégation se réserve le droit de faire une déclaration avant l'adoption du projet de résolution en séance plénière de l'Assemblée générale.
46. M. ZMEEVSKY (Fédération de Russie) demande qu'il soit procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/51/L.68.
47. Mme HADJI (Grèce), expliquant par avance son vote, déclare que la Grèce a préconisé le plein respect des droits des personnes appartenant à des minorités; il s'agit d'un principe que tous les États se doivent d'appliquer. Dans les Balkans, la protection de ces droits mérite une attention particulière compte tenu des récents événements. Toutefois, la promotion et la protection des droits des minorités ne justifient pas la poursuite de politiques sécessionnistes ou la modification de frontières internationales fixées depuis longtemps, particulièrement dans le cas de la Yougoslavie où la sécurité et la stabilité régionales sont menacées. Le vote de sa délégation en faveur du projet de résolution reflétera son appui à ses principes.
48. M. ZMEEVSKY (Fédération de Russie) se félicite des dernières révisions qui rendaient le projet de résolution plus équilibré et plus objectif que les résolutions similaires adoptées l'année précédente. Toutefois, le projet de

résolution comporte encore plusieurs dispositions qui manifestent un parti pris, qui sont inappropriées, peu réalistes et susceptibles d'être mal interprétées. C'est la raison pour laquelle sa délégation a proposé que le projet soit modifié. Les États ne sont pas tous disposés à accepter une simple réaffirmation de l'intégrité territoriale de pays situés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Pour ces motifs, sa délégation s'est efforcée de modifier les paragraphes 9, 10 et 11 qui sont particulièrement inacceptables. Sa délégation votera contre le projet de résolution.

49. À la demande du représentant de la Fédération de Russie, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/51/L.68, tel que modifié oralement.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Votent contre : Fédération de Russie.

S'abstiennent : Angola, Bélarus, Botswana, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Fidji, Gambie, Inde, Kenya, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Zambie, Zimbabwe.

50. Par 131 voix contre 1, avec 20 abstentions, le projet de résolution A/C.3/51/L.68 est adopté*.

51. Mme GORGIEVA (ex-République yougoslave de Macédoine) déclare que sa délégation a voté pour le projet de résolution dans l'espoir qu'elle aura des effets positifs dans les États intéressés et malgré sa conviction que l'expression «ex-Yougoslavie» qui figure à plusieurs paragraphes est inappropriée. Ce libellé est une source de confusion et son utilisation devrait être abandonnée. L'ex-Yougoslavie n'existe plus et sur le territoire qui était une fois le sien se trouvent maintenant plusieurs États : la Slovénie, la Croatie, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), la Bosnie-Herzégovine et la République de Macédoine. Pour assurer davantage de précision, ce sont ces désignations qui devraient être employées.

Projet de résolution A/C.3/51/L.41/Rev.1 sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

52. La PRÉSIDENTE indique que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Elle annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs : Andorre, Australie, États-Unis d'Amérique, Japon, Liechtenstein et Pologne. Par ailleurs, le Kirghizistan figure par erreur comme s'étant porté coauteur.

53. M. BIGGAR (Irlande) déclare que le texte initial du projet de résolution a été révisé pour l'harmoniser davantage avec le rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ainsi qu'avec les commentaires du Représentant spécial à l'occasion de la présentation du projet de résolution.

54. M. REZVANI (République islamique d'Iran), expliquant par avance son vote, déclare que la Commission s'apprête encore une fois à se prononcer sur un projet de résolution politiquement motivé qui n'est que le sous-produit d'une tendance hostile malsaine à l'égard de la République islamique d'Iran. Sa délégation a déjà exprimé ses objections à la politisation et à la manipulation dont les droits de l'homme sont l'objet. L'adoption d'une telle résolution pour satisfaire les intérêts à courte vue de quelques pays révélerait les véritables intentions des auteurs qui semblent déterminés à faire échec à toute amélioration des rapports de son gouvernement avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, quelles qu'en soient les conséquences.

55. Les initiatives et les mesures prises par la République islamique d'Iran dans le cadre du processus en cours qui vise à promouvoir les droits de l'homme sont parfaitement claires tout comme l'est la coopération de son gouvernement avec le Représentant spécial et le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et la liberté d'opinion. Il en appelle donc à toutes les délégations à voter contre le projet de résolution.

* Le représentant du Ghana a par la suite informé la Commission que sa délégation se serait abstenue à l'occasion du vote sur le projet de résolution.

56. Mme MESDOUA (Algérie) se référant au paragraphe 9 du projet de résolution, déclare que tout ce qui tend à encourager l'intolérance et les dissensions met en danger l'inviolabilité des croyances et des religions et, par la même occasion, les droits fondamentaux de l'homme qui ont droit à autant de respect que la liberté d'expression. Sa délégation qui s'est associée à la communauté internationale pour condamner toutes les formes de coercition et de terrorisme, est d'avis que pareille condamnation tire sa force et sa légitimité de la nécessité vitale de préserver la vie humaine à travers le monde. Le droit à la vie est considéré comme sacré aussi bien par les enseignements de l'Islam que par les normes universelles des droits de l'homme.

57. M. WISSA (Égypte), rappelant l'engagement de son pays s'agissant du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, déclare qu'il est important de dépolitiser les questions relatives au droits de l'homme afin d'éviter deux poids deux mesures et pour traiter tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales comme s'ils étaient indivisibles.

58. Tout État possède le droit souverain d'adopter une législation qui correspond aux valeurs et aux traditions de sa société; de telles questions relèvent de la compétence interne de chaque État. En conséquence, sa délégation s'abstiendra de voter sur le projet de résolution.

59. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/51/L.41/Rev.1.

Votent pour : Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Votent contre : Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maldives, Myanmar, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République

populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam.

S'abstiennent : Afrique du Sud, Albanie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Chypre, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Ouganda, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Thaïlande, Togo, Tunisie, Zimbabwe.

60. Par 78 voix contre 26, avec 49 abstentions, le projet de résolution A/C.3/51/L.41/Rev.1 est adopté.

61. M. MOFOKENG (Afrique du Sud) déclare que sa délégation s'est abstenue en raison de la coopération manifestée par le Gouvernement de l'Iran à l'égard du Représentant spécial et des rapporteurs spéciaux qui ont visité la République islamique d'Iran. L'Afrique du Sud espère que son abstention encouragera cet État à améliorer son comportement s'agissant des droits de l'homme.

Projet de résolution A/C.3/51/L.53/Rev.1 sur la situation des droits de l'homme au Nigéria

62. La PRÉSIDENTE confirme que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie et Roumanie.

63. M. BIGGAR (Irlande) déclare que le projet de résolution a subi un certain nombre de révisions pour tenir compte des préoccupations de la délégation du Nigéria et il espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

64. M. GAMBARI (Nigéria) remercie les délégations qui ont fait des efforts considérables pour parvenir à un consensus sur le projet de résolution. Malheureusement, certaines injustices, inexactitudes et disproportions demeurent qui amènent sa délégation à demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.

65. Il rappelle que sa délégation s'était vigoureusement opposée au projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Nigéria présenté à la Commission l'année précédente et que ce projet n'avait pas été adopté par consensus. Sa délégation est encore plus justifiée de s'opposer au projet de résolution dont la Commission est maintenant saisie. Tout en recommandant les importantes améliorations apportées au texte et se félicitant qu'aucune délégation d'un pays africain ne se soit jointe aux auteurs, sa délégation considère le texte comme étant inexact, injuste et superflu et elle en appelle aux vrais amis du Nigéria pour qu'ils n'appuient pas le projet de résolution.

66. Comme sa délégation en a récemment informé la Commission, le Nigéria a fait de grands efforts au cours de cette dernière année. Au cours d'une récente visite au Nigéria du Groupe d'action ministérielle du Commonwealth chargé de l'application de la Déclaration adoptée à Harare, le Ministre des affaires étrangères du Nigéria a déclaré que la démocratie n'était rien d'autre que la participation de la population à la gestion de ses affaires et qu'une véritable démocratie doit comporter un élément culturel local important, le droit de participation et la liberté de choix. Il n'existe aucun modèle démocratique mondial conformément transférable à toutes les cultures et à tous les systèmes politiques.

67. L'engagement du Nigéria à une gestion démocratique ne doit pas être interprété comme une réponse aux pressions extérieures mais comme une démarche volontairement choisie par les Nigériens et que ceux-ci poursuivront donc à leur propre rythme et en temps voulu. Chaque société et chaque peuple possède un droit inaliénable à déterminer le type de gouvernement qui correspond à ses besoins et à ses circonstances.

68. Il rappelle que la Commission a été récemment informée que son gouvernement avait modifié la loi sur les désordres publics (Civil Disturbances Act), restauré l'habeas corpus et libéré plusieurs détenus. La plupart des recommandations de la mission d'enquête des Nations Unies ont été appliquées et des discussions à la fois utiles et positives sur la démocratisation et les droits de l'homme se sont déroulées à trois reprises avec des envoyés spéciaux du Secrétaire général. Une récente déclaration émise conjointement par le Groupe d'action du Commonwealth et le Gouvernement du Nigéria a confirmé l'accord des deux parties en vue de la poursuite de leur dialogue constructif. En novembre 1996, le Président du Groupe d'action du Commonwealth a indiqué que des réunions se sont déroulées entre le Groupe et notamment les chefs de diverses institutions transitoires, le Président de la Commission nationale des droits de l'homme et des représentants des cinq partis politiques. Il a dit avoir apprécié la franchise des réponses aux questions posées par le Groupe d'action auquel il avait été confirmé qu'il était libre de se déplacer comme il l'entendait à travers le Nigéria et d'y consulter toute personne susceptible d'être utile à ses travaux. Les communications présentées au Groupe par les représentants des diverses institutions transitoires ont été particulièrement utiles, lui permettant ainsi d'obtenir des informations sur la situation des droits de l'homme et de la primauté du droit de même que sur l'évolution de la démocratie au Nigéria.

69. Le projet de résolution A/C.3/51/L.53/Rev.1 contient plusieurs erreurs. Le neuvième alinéa du préambule qui déplore que nombre d'associations aient été dissoutes est malencontreux et de nature à induire en erreur. La pratique de procéder à l'enregistrement des partis politiques n'est pas une nouveauté au Nigéria. Par le passé, les associations politiques étaient souvent fondées sur l'ethnicité et fréquemment limitées à leurs régions d'origine; comme cette situation entraînait la division, seules quelques-unes de ces associations ont été reconnues formellement comme partis politiques. Le paragraphe 5 qui déplore que le Gouvernement du Nigéria n'ait pas autorisé les rapporteurs spéciaux chargés de la question à se rendre dans le pays est aussi de nature à induire en

erreur. Son gouvernement a donné son accord à ces visites et des consultations se poursuivent pour faciliter leur déroulement.

70. En outre, le projet de résolution est disproportionné. Il néglige de reconnaître l'évolution positive s'agissant de la démocratie et des droits de l'homme qui s'est manifestée au Nigéria au cours de la dernière année ou de constater le rôle joué par le Nigéria pour promouvoir la paix et la stabilité à travers la sous-région, en particulier au Libéria déchiré par la guerre ainsi que dans l'ensemble de l'Afrique. Étant donné que les affirmations erronées, disproportionnées et injustes qui figurent au texte, sa délégation n'est pas en mesure d'appuyer le projet de résolution et en appelle aux autres délégations pour qu'elles s'associent à elle en votant contre ce texte.

71. M. AL-HUMAIMIDI (Iraq) déclare que si sa délégation avait le droit de vote, elle voterait contre le projet de résolution A/C.3/51/L.53/Rev.1.

72. M. LEESAY (Gambie) déclare que sa délégation votera contre le projet de résolution qui lui paraît superflu étant donné l'évolution positive à maints égards qui s'est manifestée au Nigéria au cours de l'année écoulée ainsi que les efforts du Gouvernement du Nigéria. En outre, la situation très complexe que vit le Nigéria ne peut se réduire à quelques formules simples comme celles qui figurent au projet de résolution.

73. À la demande du représentant du Nigéria, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/51/L.53/Rev.1.

Votent pour : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Croatie, Chypre, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Chine, Cuba, Gambie, Ghana, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Niger, Nigéria, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Soudan, Togo.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Viet Nam.

74. Par 86 voix contre 14, avec 56 abstentions, le projet de résolution A/C.3/51/L.53/Rev.1 est adopté.

La séance est levée à 13 h 30.